

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE
HAINAUT**

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de Architecte **D**, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n^o *******, dont le siège principal des activités est sis au *******

Vu le dossier de procédure et la décision de renvoi du Bureau du 24 mai 2022.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **D** par pli recommandé du 25 mai 2022 pour l'audience du 20 septembre 2022.

L'Architecte **D** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 49§3 de la Loi du 26 juin 1963 : Ne pas avoir payé les cotisations dues à l'Ordre pour les années 2018 - 2019 et 2021 (1.370 €)
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du 24 mai 2022 bien que régulièrement convoqué.

L'appelé ne comparaît pas à l'audience du 20 septembre 2022 ni personne pour lui et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

Attendu que les griefs sont objectivement établis.

Le Conseil estime devoir suspendre l'appelé durant la procédure de récupération des cotisations et jusqu'à paiement intégral et complet de celles-ci, en ce compris les frais de recouvrement et intérêts compris.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'en l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'Architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **D** la sanction disciplinaire de la **SUSPENSION JUSQU'À PAIEMENT INTEGRAL DES COTISATIONS**.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut, à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **D**, du chef de ces préventions, la sanction de de la **SUSPENSION JUSQU'À PAIEMENT INTEGRAL DES COTISATIONS.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 29 novembre 2022.

Où sont présents :

*** - Président

*** - *** - ***, *** Membres

Assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré